

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux  
publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du  
16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur  
et des travaux publics, en date du 12 avril  
1930, au préfet du département de la  
Haute-Vienne;

Vu la délibération en date du 15 mai  
1930 du conseil général du département  
de la Haute-Vienne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de  
la commission créée par l'article 37 de la  
loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau  
des routes nationales les chemins du dé-  
partement de la Haute-Vienne dont la dési-  
gnation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Limoges—Felletin.

Chemin de grande communication n° 98,  
entre la route nationale n° 141 et le che-  
min de grande communication n° 55;

Chemin de grande communication n° 55,  
entre le chemin de grande communication  
n° 98 et la route nationale n° 140;

Chemin de grande communication n° 15,  
entre la route nationale n° 140 et la li-  
mite du département de la Creuse;

Déviations de la route nationale n° 20  
à Pierrebuffière.

Chemin de grande communication n° 135,  
entre la route nationale n° 20 et cette  
même route;

Déviations de la route nationale n° 141  
à Saint-Léonard.

Chemin de grande communication  
n° 132, entre la route nationale n° 141 et  
cette même route;

Itinéraire Ribérac—Le Blanc,  
par Saint-Junien.

Chemin de grande communication  
n° 3 bis, entre la limite du département  
de la Dordogne et la route nationale  
n° 141;

Chemin de grande communication  
n° bis, entre la route nationale n° 141 et  
la limite du département de la Charente;

Chemin de grande communication  
n° 3 bis, entre la limite du département  
de la Charente et la route nationale  
n° 147;

Chemin de grande communication  
n° 4 bis, entre la route nationale n° 147 et  
le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3,  
entre le chemin de grande communica-  
tion n° 4 bis et la limite du département  
de la Vienne,

lesdites sections étant figurées par un trait  
rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au  
présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Limoges—Périgueux,  
par Saint-Yrieix.

Chemin de grande communication  
n° 53, entre la route nationale n° 20 et la  
limite du département de la Dordogne;

Itinéraire Limoges—Guéret.

Chemin de grande communication n° 8,  
entre la route nationale n° 20 et la limite  
du département de la Creuse;

Itinéraire Limoges—Angoulême,  
par Saint-Mathieu.

Chemin de grande communication  
n° 8 bis, entre la route nationale n° 21 et  
le chemin de grande communication n°  
3 bis;

Chemin de grande communication  
n° 8 bis, entre le chemin de grande com-  
munication n° 3 bis et la limite du dépar-  
tement de la Dordogne;

Itinéraire la Souterraine—Montmorillon.

Chemin de grande communication  
n° 23, entre la limite du département de  
la Creuse et le chemin de grande com-  
munication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6,  
entre le chemin de grande communica-  
tion n° 23 et le chemin de grande commu-  
nication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2,  
entre le chemin de grande communication  
n° 6 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 6,  
entre le chemin de grande communica-  
tion n° 2 et la limite du département de la  
Vienne;

Chemin de grande communication n° 6,  
entre la limite du département de la  
Vienne et le chemin de grande communi-  
cation n° 3,

lesdites sections étant figurées par un trait  
bleu sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au  
présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-  
blics et le ministre de l'intérieur sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent décret qui sera pu-  
blié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux  
publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du  
16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur  
et des travaux publics, en date du 12 avril  
1930, au préfet du département de l'Yonne;

Vu la délibération, en date du 17 mai  
1930, du conseil général du département  
de l'Yonne;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de  
la commission créée par l'article 37 de la  
loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau  
des routes nationales les chemins du dé-  
partement de l'Yonne dont la désignation  
suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Montargis—Avallon.

Chemin de grande communication n° 97,  
entre la limite du département du Loiret  
et le chemin de grande communication  
n° 83;

Chemin de grande communication n° 83,  
entre le chemin de grande communication  
n° 97 et la route nationale n° 65;

Chemin de grande communication n° 97,  
entre la route nationale n° 65 et la route  
nationale n° 77;

Chemin de grande communication n° 9,  
entre le chemin de grande communica-  
tion n° 97 et le chemin de grande commu-  
nication n° 39;

Chemin de grande communication n° 39,  
entre le chemin de grande communica-  
tion n° 9 et le chemin de grande commu-  
nication n° 100;

Chemin de grande communication  
n° 100, entre le chemin de grande commu-  
nication n° 39 et le chemin de grande com-  
munication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9,  
entre le chemin de grande communica-  
tion n° 100 et la route nationale n° 6;

Itinéraire Avallon—Vézelay.

Chemin de grande communication  
n° 108, entre la route nationale n° 6 et la  
route nationale n° 151;

Itinéraire Vézelay—Corbigny.

Chemin de grande communication n° 32,  
entre la route nationale n° 151 et le che-  
min de grande communication n° 108;

Chemin de grande communication n° 32,  
entre le chemin de grande communication  
n° 108 et la limite du département de la  
Nièvre;

Itinéraire Joigny—Montargis.

Chemin de grande communication n° 92,  
entre la route nationale n° 6 et le che-  
min de grande communication n° 89;

Chemin de grande communication n° 89,  
entre le chemin de grande communica-  
tion n° 92 et la limite du département du  
Loiret,

lesdites sections étant figurées par un trait  
rouge sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au  
présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Troyes—Corbigny.

Chemin de grande communication  
n° 106, entre la limite du département de  
l'Aube et la route nationale n° 5;

Chemin de grande communication n° 86,  
entre la route nationale n° 65 et le che-  
min de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32,  
entre le chemin de grande communication  
n° 86 et le chemin de grande communica-  
tion n° 91;

Chemin de grande communication n° 91,  
entre le chemin de grande communication  
n° 32 et la route nationale n° 6;

Chemin de grande communication n° 87,  
entre la route nationale n° 6 et la limite  
du département de la Nièvre;

Itinéraire Sens—Nogent-sur-Seine.

Chemin de grande communication n° 93,  
entre la route nationale n° 5 et la limite  
du département de l'Aube.

